



Fédération de la Santé et de l'Action Sociale

LA REPRISE D'ANCIENNETÉ

*Mode d'emploi
pour les psychologues
dans la FPH*

LA REPRISE D'ANCIENNETÉ :

MODE D'EMPLOI POUR LES PSYCHOLOGUES DANS LA FPH

La reprise d'ancienneté est une chose complexe, et souvent méconnue dans ses spécificités par les psychologues et les directions.

Ce livret a été conçu pour tous les cas de figure, ancienneté de carrière en tant que psychologue ou autre.



La négociation avec les DRH est souvent difficile pour une personne seule. Faites-vous aider et accompagner, si nécessaire, par un représentant du personnel.

Les représentants du personnel peuvent poser le problème en CTE (Comité Technique d'Établissement) et, surtout, dans les CAPL ou CAPD (Commissions Administratives Paritaires Locales ou Départementales) où ils siègent de droit, vérifient et valident tous les dossiers individuels.

► Principes généraux ¹

Tout salarié dans la FPH est **agent public**. Un agent public est soit fonctionnaire (ou stagiaire), soit contractuel (CDD ou CDI).

Après la réussite à un concours, la **nomination** d'un agent correspond à sa **mise en stage** (période dite de stagiarisation). C'est à l'issue de cette période (1 an en général) que l'agent est **titularisé**.

La demande de reprise d'ancienneté devra être présentée **dans un délai de 6 mois à compter de la nomination**, c'est-à-dire 6 mois à partir du début de la période de stagiarisation et non pas 6 mois après la titularisation.

Attention ! Les décisions de nominations (mises en stage) et de titularisations relèvent des Commissions Administratives Paritaires, qui se réunissent 2 fois par an. Par conséquent leurs décisions sont toujours communiquées a posteriori des dates effectives des nominations et des titularisations, mais avec

effet rétroactif quant à la rémunération des agents.

En principe, le fonctionnaire effectue son stage au 1er échelon du grade dans lequel il est nommé. S'il bénéficie d'une reprise partielle ou totale de ses périodes d'activité antérieure, son traitement de stagiaire est calculé sur la base d'un échelon plus élevé.

En règle générale, le statut spécifique des psychologues leur octroie une reprise intégrale de leur ancienneté en tant que psychologue salarié du public ou du privé², à l'exception de l'activité libérale.

Une même période ne peut être prise en compte qu'au titre d'un seul dispositif ³, c'est-à-dire que si l'agent a été en même temps salarié dans le secteur privé et responsable bénévole d'une association, il ne peut bénéficier de la reprise partielle ou totale de cette période qu'au titre d'une seule activité.

Notes :

1. <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31264>

2. Article 10 du Décret n°91-129 du 31 janvier 1991 modifié par le Décret n°93-317 du 10 mars 1993 - art. 1 JORF 12 mars 1993 en vigueur le 1er janvier 1993.

3. Article 3-I du Décret n°2007-961 du 15 mai 2007 fixant les dispositions statutaires communes applicables à certains corps de fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique hospitalière.

► Tableau récapitulatif ⁴

	J'étais / J'ai été...	Je suis psychologue nouvellement stagiaire (concours sur titre)
PSYCHOLOGUE	1/ Psychologue contractuel dans ce même établissement.	Reprise de la totalité des années de psychologue, les années ou nombre de mois à temps partiel devant être considérés comme des temps pleins lors du calcul de la reprise d'ancienneté. Le congé maternité est assimilé à une période d'activité. La durée du congé parental est prise en compte dans sa totalité la 1 ^{ère} année, puis pour moitié les années suivantes pour le calcul de l'ancienneté.
	2/ Psychologue contractuel dans un ou plusieurs autres établissements définis à l'article 10 du Décret n°91-129 du 31 janvier 1991.	Reprise de la totalité des années de psychologue, les années ou nombre de mois à temps partiel devant être considérés comme des temps pleins lors du calcul de la reprise d'ancienneté. Congé parental et congé maternité pris en compte cf. 1/.
NON PSYCHOLOGUE	3/ Déjà fonctionnaire de catégorie A (mais dans un autre corps que celui de psychologue) B ou C	Reclassement à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui que l'agent détenait déjà en tant que fonctionnaire de catégorie A, B ou C avec une augmentation en plus de 60 points d'indice brut pour les catégories B. Congé parental et congé maternité pris en compte cf. 1/.
	4/ Contractuel de droit public du niveau de catégorie A (mais dans autre corps que celui de psychologue), B, C ou D.	a/ Pour des fonctions de niveau de catégories A : la moitié des années jusqu'à 12 ans et des 3/4 au-delà de 12 ans. b/Pour des fonctions de niveau de catégories B : aucune des 7 premières années, les 6/16 ^{èmes} entre 7 ans et 16 ans, les 9/16 ^{èmes} au-delà de 16 ans. c/Pour des fonctions de niveau de catégories C et D : les 6/16 ^{èmes} au-delà de 10 ans. Ou si les emplois antérieurs étaient d'un niveau inférieur à celui de psychologue: Soit le cumul des dispositions a, b et c Soit la totalité de l'ancienneté pour les emplois du niveau le moins élevé. Congé parental et congé maternité pris en compte cf. 1/.
	5/ En exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, en qualité de salarié, dans des fonctions et domaines d'activité proches de celui de psychologue.	Reprise de la moitié de la durée totale de l'activité professionnelle dans une limite de 7 années maximum.
AUTRE	6/ En exercice en qualité de militaire ou appelé dans le cadre du service national.	Pour les officiers : reprise de la moitié de la durée. Pour les sous-officiers ou officiers mariners : reprise des 6/16 ^{èmes} entre 7 ans et 16 ans, des 9/16 ^{èmes} au-delà de 16 ans. Pour les militaires du rang : reprise des 6/16 ^{èmes} au-delà de 10 ans. Pour les appelés : reprise de la totalité de la durée.
	7/ En exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles quelle qu'en soit la nature (ex : psychologue en cabinet libéral), mais pas exercées en qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public avant ce concours qui est le 3 ^{ème} .	Reprise de 2 ans lorsque la durée des activités est inférieure à 9 ans. Reprise de 3 ans lorsque la durée des activités est égale ou supérieure à 9 ans.

Notes :

4. Dans tous les cas de figure, une bonification d'ancienneté de 2 ans est attribuée pour les titulaires d'un doctorat, lors de leur nomination, suite à une épreuve adaptée. Ou si le doctorat a été accompli en tant qu'agent public contractuel ou en qualité de salarié sous un régime juridique autre que celui d'agent public, les périodes allant au-delà de 2 ans de préparation sont prises en compte dans le calcul de la reprise d'ancienneté.

Attention ! L'Arrêté d'application n'est toujours pas paru à ce jour (juin 2019).

► Questions/Réponses

1/ Je suis psychologue nouvellement stagiairisé (concours sur titre), puis-je faire reprendre la totalité ou une partie de mes années de psychologue contractuel effectuées dans ce même établissement ?

Oui, lors de la stagiairisation (nomination), la totalité des années de psychologue en tant qu'agent contractuel doit être reprise, les années ou nombre de mois à temps partiel devant être considérés comme des temps plein lors du calcul de la reprise d'ancienneté. La durée du congé parental est prise en compte dans sa totalité la première année, puis pour moitié les années suivantes, pour le calcul de l'ancienneté.

Les congés maternité et d'adoption sont assimilés à une période d'activité pour l'ancienneté.

► L'Article 10 du Décret n°91-129 du 31 janvier 1991 modifié par le Décret n°93-317 du 10 mars 1993 - art. 1 JORF 12 mars 1993 en vigueur le 1er janvier 1993 précise :

« Les fonctionnaires régis par le présent décret qui, antérieurement à leur recrutement, ont été employés [...] en qualité [...] d'agent public dans un établissement de soins public [...] dans des fonctions correspondant à celles dans lesquelles ils sont nommés, bénéficient, lors de leur nomination [...] d'une reprise d'ancienneté égale à la totalité de la durée des services [...] La demande de reprise d'ancienneté, accompagnée de toutes les

pièces justificatives, devra être présentée dans un délai de six mois à compter de la nomination. »

► L'Arrêt N° 15DA01898 de la Cour Administrative d'Appel de Douai du 27 avril 2017 précise :

Qu'un psychologue ayant « [...] exercé ses fonctions de psychologue contractuel à mi-temps [...] les dispositions [...] n'opèrent aucune différence entre les services effectués à temps complet et ceux effectués à temps partiel ; qu'aucune disposition légale ou réglementaire opposables [...] ne lie la quotité de travail et le calcul de la reprise d'ancienneté [...] ; que, par suite, M. F...est fondé à se prévaloir d'un droit à reprise d'ancienneté pour la totalité des périodes d'activité qu'il a accomplies ; qu'en limitant cette reprise d'ancienneté [...] correspondant à la moitié des services réellement effectués [...], au motif que celui-ci avait exercé à mi-temps, l'EPSM des Flandres a entaché sa décision d'une erreur de droit [...] ».

► L'Article 18 du Décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifié par le Décret n°2015-1434 du 5 novembre 2015 - art. 20 précise :

« L'agent contractuel qui justifie d'une ancienneté d'au moins un an à la date de naissance de son enfant ou de l'arrivée au foyer d'un enfant a droit [...] à un congé parental. Ce congé est accordé par l'autorité dont relève l'intéressé après la

naissance de l'enfant, après un congé de maternité, un congé de paternité ou un congé d'adoption, ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, adopté ou confié en vue de son adoption.[...] **La durée du congé parental est prise en compte dans sa totalité la première année, puis pour moitié les années suivantes, pour le calcul de l'ancienneté [...] et pour la détermination du classement d'échelon [...]** ».

► **Le Chapitre III de la Circulaire DH/FH1/DASITS 3 n° 96-152 du 29 février 1996 précise :**

« [...] **Les congés de maternité et d'adoption sont pris en compte pour l'avancement. Ils ne sauraient avoir d'influence sur la notation et l'appréciation générale. [...]** »

2/ Je suis psychologue nouvellement stagiairisé (concours sur titre), puis-je faire reprendre la totalité ou une partie de mes années de psychologue contractuel effectuées dans un ou plusieurs autres établissements publics ou privés ?

Oui, lors de la stagiairisation (nomination), la totalité des années de psychologue en tant qu'agent contractuel doivent être reprises si la qualité de l'établissement (ou des établissements s'il y en avait plusieurs) en question, public ou privé, autre que celui dans lequel je suis stagiairisé, se trouve être mentionné dans l'article 10 du Décret n°91-129 du 31 janvier 1991.

► **L'Article 10 du Décret n°91-129 du 31 janvier 1991 précise :**

« Les fonctionnaires régis par le présent décret qui, antérieurement à leur recrutement, ont été employés [...] **en qualité [...] d'agent public dans un établissement de soins public ou dans un établissement social**

ou médico-social public, ou en qualité de salarié dans un établissement de soins privé ou dans un établissement social ou médico-social privé, ou dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale ou un cabinet de radiologie, dans des fonctions correspondant à celles dans lesquelles ils sont nommés, bénéficient, lors de leur nomination dans un emploi, d'une reprise d'ancienneté égale à la totalité de la durée des services [...] ».

3/ Je suis psychologue nouvellement stagiairisé (concours sur titre), puis-je faire reprendre la totalité ou une partie de mes années ou de mon indice (échelon) alors que j'exerçais déjà en tant que fonctionnaire de catégorie A (mais dans un autre corps que celui de psychologue) B ou C ?

Oui, lors de la stagiairisation (nomination), le psychologue est reclassé à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'il détenait déjà en tant que fonctionnaire de catégorie A, B ou C, avec une augmentation supplémentaire de 60 points d'indice brut pour les catégories B.

► **L'Article 8 du Décret n°91-129 du 31 janvier 1991 précise :**

« II. [...] les candidats qui avaient déjà la qualité de fonctionnaire **sont classés à l'échelon du grade de début qui comporte un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps, cadre d'emploi ou emploi d'origine.**

[...] ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent corps, cadre d'emploi ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les candidats nommés alors qu'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent corps, cadre d'emploi ou emploi, conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant de l'élévation audit échelon. »

► **L'Article 5 du Décret n°2007-961 du 15 mai 2007 modifié par le Décret n°2018-999 du 16 novembre 2018 - art. 40 précise :**

« **Les fonctionnaires appartenant, avant leur nomination [...], à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie B** ou de même niveau **sont classés**, lors de leur nomination, à **l'échelon comportant l'indice le plus proche de l'indice qu'ils détenaient avant leur nomination, augmenté de 60 points d'indice bruts**. Lorsque deux échelons successifs présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé. [...] ».

4/ Je suis psychologue nouvellement stagiarisé (concours sur titre), puis-je faire reprendre une partie ou la totalité de mes années alors que j'exerçais en tant que contractuel de droit public du niveau de catégorie A (mais dans autre corps que celui de psychologue), B, C ou D ?

Non, il n'est pas possible dans ce cadre de se faire reprendre la totalité des années de contractuel de droit public.

Oui, il est possible de se faire reprendre une partie des années de contractuel de droit public :

a/ Pour des fonctions de niveau de catégories A :

la moitié jusqu'à 12 ans et des 3/4 au-delà de 12 ans.

b/ Pour des fonctions de niveau de catégories B :

aucune des 7 premières années, les 6/16^{èmes} entre 7 ans et 16 ans, les 9/16^{èmes} au-delà de 16 ans.

c/ Pour des fonctions de niveau de catégories C et D :

les 6/16^{èmes} au-delà de 10 ans.

Ou si les emplois antérieurs étaient d'un niveau inférieur à celui de psychologue :

Soit cumul des dispositions a, b et c

Soit totalité de l'ancienneté pour les emplois du niveau le moins élevé.

► **L'Article 8 du Décret n°91-129 du 31 janvier 1991 modifié par Décret n°2017-658 du 27 avril 2017 - art. 4 précise :**

« III. [...] les agents non titulaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent sont titularisés [...] en prenant en compte [...] une fraction de l'ancienneté de service qu'ils ont acquise à la date de leur nomination comme stagiaire dans les conditions suivantes :

a) Les services accomplis dans un emploi du niveau de **la catégorie A sont retenus à raison de la moitié jusqu'à 12 ans et des 3/4 au-delà de 12 ans ;**

b) Les services accomplis dans un emploi du niveau de la **catégorie B** ne sont pas retenus en ce qui concerne les 7 premières années ; **ils sont pris en compte à raison des 6/16^{èmes} pour la fraction comprise entre 7 ans et 16 ans et à raison des 9/16^{èmes} pour l'ancienneté acquise au-delà de 16 ans ;**

c) Les services accomplis dans un emploi du niveau **des catégories C et D sont retenus à raison des 6/16^{èmes} pour l'ancienneté acquise au-delà de 10 ans.**

Les agents non titulaires qui ont occupé antérieurement des emplois d'un niveau inférieur à celui qu'ils occupent au moment de leur nomination peuvent demander à bénéficier des effets les plus favorables résultant :

► **soit du cumul des dispositions des a, b et c ci-dessus ;**

► **soit de l'application à la totalité de leur ancienneté de service** des règles de calcul fixées au présent III **pour les emplois du niveau le moins élevé** qu'ils ont occupés au cours de leur carrière. »

5/ Je suis psychologue nouvellement stagiaire (concours sur titre), puis-je faire reprendre une partie ou la totalité de mes années alors que j'exerçais une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, en qualité de salarié, dans des fonctions et domaines d'activité proches de celui de psychologue ?

Non, il n'est pas possible dans ce cadre de se faire reprendre la totalité des années d'exercice de salarié.

Oui, il est possible dans ce cadre de se faire reprendre une partie des années d'exercice de salarié : la moitié de cette durée totale d'activité professionnelle dans la limite de 7 années maximum.

► **L'Article 9 du Décret n°2007-961 du 15 mai 2007 précise :**

« Les personnes qui justifient, avant leur nomination [...], de l'exercice d'une ou plusieurs **activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, en qualité de salarié, dans des fonctions et domaines d'activité proches de ceux dans lesquels exercent les membres du corps dans lequel ils sont nommés, sont classées, lors de leur nomination, à un échelon déterminé en prenant en compte, dans la limite de sept années, la moitié de cette durée totale d'activité professionnelle.** [...] ».

6/ Je suis psychologue nouvellement stagiaire (concours sur titre), puis-je faire reprendre une partie ou la totalité de mes années en qualité de militaire ou du service national accompli en tant qu'appelé ?

Oui, il est possible dans ce cadre de se faire reprendre tout ou partie de ces années d'exercice.

Pour les services accomplis **en qualité de militaire de carrière** :

- En qualité d'officier, reprise de la 1/2 de la durée.
- En qualité de sous-officier ou d'officier marinier, reprise des 6/16^{èmes} entre 7 ans et 16 ans, des 9/16^{èmes} au-delà de 16 ans.
- En qualité de militaire du rang, reprise des 6/16^{èmes} au-delà de 10 ans.

Pour les services accomplis en qualité **d'appelé dans le cadre du service national** : reprise de la totalité de la durée.

► **L'Article 8 du Décret n°2007-961 du 15 mai 2007 précise :**

« Lorsqu'ils ne peuvent être pris en compte en application des dispositions des articles L. 4139-1 à L. 4139-4 du code de la défense et des décrets du 4 janvier 2006 ou du 30 novembre 2006 susvisés [...], **les services accomplis en qualité de militaire, autres que ceux accomplis en qualité d'appelé, sont pris en compte à raison :**

1°) **De la moitié de leur durée, s'ils ont été effectués en qualité d'officier ;**

2°) **Des 6/16^{èmes} de leur durée pour la fraction comprise entre 7 ans et 16 ans et des 9/16^{èmes} pour la fraction excédant 16 ans, s'ils ont été effectués en qualité de sous-officier ou d'officier marinier ;**

3°) **Des 6/16^{èmes} de leur durée excédant 10 ans, s'ils ont été effectués en qualité de militaire du rang. »**

► L'Article 11 du Décret n°2007-961 du 15 mai 2007 précise :

« **La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé est prise en compte pour sa totalité, en application de l'article L. 63 du code du service national, et s'ajoute à l'ancienneté retenue [...] pour le classement en application des articles 7 à 10 du présent décret.** ».

7/ Je suis psychologue nouvellement stagiaire (concours sur titre) suite à un 3^{ème} concours, puis-je faire reprendre une partie ou la totalité de mes années d'une ou de plusieurs activités professionnelles antérieures quelle qu'en soit la nature ?

Non, il n'est pas possible dans ce cadre de se faire reprendre la totalité des années d'exercice d'une ou de plusieurs activités professionnelles antérieures quelle qu'en soit la nature.

Oui, il est possible dans ce cadre de se faire reprendre une partie de ces années d'exercice à condition qu'elles n'aient pas été exercées en qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public :

- reprise de 2 ans lorsque la durée des activités est inférieure à 9 ans,
- reprise de 3 ans lorsque la durée des activités est égale ou supérieure à 9 ans.
- Les années exercées en tant que psychologue en cabinet libéral rentrent dans ce cadre.

► L'Article 10 du Décret n°2007-961 du 15 mai 2007 précise :

« **S'ils ne peuvent prétendre à l'application des dispositions de l'article 9, les lauréats d'un troisième concours** organisé en application du 3° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée bénéficient, lors de leur nomination dans l'un des corps régis par le présent décret, d'une **bonification d'ancienneté** de :

- 1°. **2 ans, lorsque la durée des activités mentionnées à ce 3° est inférieure à 9 ans ;**
- 2°. **3 ans, lorsque cette durée est égale ou supérieure à 9 ans.** »

► Le 3° de l'article 29 de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière précise :

« 3° [...] aux candidats **justifiant de l'exercice, pendant une durée déterminée, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.** [...] ».

 ► L'Article 8-1 du Décret n°91-129 du 31 janvier 1991 créé par le Décret n°2017-658 du 27 avril 2017 - art. 5 précise :

« Les psychologues de la fonction publique hospitalière qui ont été recrutés par la voie du concours sur titre [...] **et qui ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat** bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans. [...]

Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte, selon les modalités prévues, selon le cas, aux articles 7 ou 9 du décret n° 2007-961 du 15 mai 2007 [...], pour la part de leur durée excédant deux ans [...]. »

Dans tous les cas de figure, **une bonification d'ancienneté de 2 ans** est attribuée pour les titulaires d'un doctorat, lors de leur

nomination, suite à une épreuve adaptée.

Si le doctorat a été accompli en tant qu'agent public contractuel ou en qualité de salarié sous un régime juridique autre que celui d'agent public, les périodes allant au-delà de 2 ans de préparation sont prises en compte dans le calcul de la reprise d'ancienneté.

Attention ! L'Arrêté d'application n'est toujours pas paru à ce jour (juin 2019).

► *Quand et comment faire valoir ses droits à la reprise d'ancienneté ?*⁵

1) Dans les 6 mois à compter de la nomination (stagiairisation) :

La demande de reprise d'ancienneté auprès de l'administration, accompagnée de toutes les pièces justificatives, doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la nomination (stagiairisation).

Après que l'administration lui a notifié sa décision, si l'agent s'estime lésé quant à sa reprise d'ancienneté, il peut effectuer une demande individuelle auprès de son administration, ce que l'on nomme « recours gracieux ».

2) Après les 6 mois à compter de la nomination (stagiairisation) :

Si l'agent n'est pas satisfait de la reprise d'ancienneté qui lui a été octroyée (ou refusée), et se trouve hors délai des 6 mois :

A) Il doit faire un recours auprès de la CAPL ou CAPD.

B) Parallèlement il faut élaborer la démarche avec le syndicat CGT de l'établissement pour effectuer au Comité technique d'Établissement (CTE) une demande pour l'ensemble des agents se trouvant dans ce cas afin d'engager des négociations locales avec la direction qu'il faudra probablement convaincre d'opérer une rétroactivité importante. Le syndicat devra aussi informer

des irrégularités constatées en CAP.

C) En cas d'échec des A/ et B/ l'agent peut faire la demande d'un « recours gracieux »⁶.

Après que l'administration lui a notifié sa décision, si l'agent s'estime toujours lésé quant à sa reprise d'ancienneté, il peut effectuer un recours gracieux⁹ auprès de son administration sous la forme d'une lettre type adressée en recommandé avec accusé de réception (qui vaut preuve du dépôt) qui devra être argumentée (en faits et en droit) et être accompagnée de la décision attaquée et de toutes les pièces justificatives utiles à la résolution du litige.

Si dans un délai de 2 mois l'administration a répondu négativement ou n'a pas répondu (ce qui équivaut à une réponse négative) au recours gracieux, l'agent dispose d'un délai de 2 mois⁸ pour contester la décision de l'administration devant le tribunal administratif, ce que l'on nomme « recours contentieux ».

D) En cas d'échec du C/ l'agent peut faire la demande d'un recours contentieux auprès du **Tribunal Administratif**. Si à l'issue du délibéré de ce premier recours, il est constaté un échec « partiel » la poursuite du recours se fait auprès de la Cour Administrative d'Appel.

 Le Conseil d'état considère qu'en cas de non-respect de l'obligation d'informer l'intéressé sur les voies et les délais de recours, **le destinataire de la décision ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable qui, en règle générale et sauf circonstances particulières dont se prévaudrait le requérant, ne saurait excéder un an à compter de la date à laquelle une décision expresse lui a été notifiée** ou de la date à laquelle il est établi qu'il en a eu connaissance⁹. ■

Notes :

5. <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>

<http://infosdroits.fr/la-contestation-dune-decision-administrative-le-recours-gracieux-le-recours-en-annulation-ou-plein-contentieux-devant-le-tribunal-administratif/>

6. Articles L410-1 à L412-8 du Code des relations entre le public et l'administration

7. Articles L410-1 à L412-8 du Code des relations entre le public et l'administration

8. Articles R421-1 à 7 du Code de justice administrative

9. <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000032892416&-fastReqId=909046160&fastPos=1>



Consultez la formation en ligne



▶ Références textes

- ▶ **Décret n°91-129 du 31 janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière (Modifié en partie par le Décret n°2017-658 du 27 avril 2017), et tout particulièrement le Titre II : Nomination et titularisation.** <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006077193&dateTexte=20190305>
- ▶ **Article 8 modifié par Décret n°2017-658 du 27 avril 2017 - art. 4 :** https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?sessionId=B0F1FB1C770905931004E2D5CE1B9769.tplgr29s_2?idArticle=LEGIARTI000034535981&cidTexte=LEGITEXT000006077193&dateTexte=20190515
- ▶ **Article 8-1 créé par Décret n°2017-658 du 27 avril 2017 - art. 5 :** https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?sessionId=B0F1FB1C770905931004E2D5CE1B9769.tplgr29s_2?idArticle=LEGIARTI000034526340&cidTexte=LEGITEXT000006077193&dateTexte=20190515
- ▶ **Article 10 modifié par Décret n°93-317 du 10 mars 1993 - art. 1 JORF 12 mars 1993 en vigueur le 1er janvier 1993 :** https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?sessionId=B0F1FB1C770905931004E2D5CE1B9769.tplgr29s_2?idArticle=LEGIARTI000006710058&cidTexte=LEGITEXT000006077193&dateTexte=20190515
- ▶ **Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.** <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006077231>
- ▶ **Article 18 Modifié par Décret n°2015-1434 du 5 novembre 2015 - art. 20 :** https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?sessionId=B0F1FB1C770905931004E2D5CE1B9769.tplgr29s_2?cidTexte=JORFTEXT00000343794&idArticle=LEGIARTI000031460063&dateTexte=20190515&categorieLien=id#LEGIARTI000031460063
- ▶ **Chapitre III de la Circulaire DH/FH1/DASITS 3 n° 96-152 du 29 février 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires, les agents stagiaires et les agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière :** http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2009/04/cir_2341.pdf
- ▶ **Décret n°2007-961 du 15 mai 2007 fixant les dispositions statutaires communes applicables à certains corps de fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique hospitalière :** <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000466728&dateTexte=vig>
- ▶ **Article 3 :** https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?sessionId=B0F1FB1C770905931004E2D5CE1B9769.tplgr29s_2?idArticle=LEGIARTI000006722504&cidTexte=LEGITEXT000006056432&dateTexte=20190515
- ▶ **Article 5 modifié par Décret n°2018-999 du 16 novembre 2018 - art. 40 :** https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?sessionId=B0F1FB1C770905931004E2D5CE1B9769.tplgr29s_2?idArticle=LEGIARTI000037623185&cidTexte=LEGITEXT000006056432&dateTexte=20190515
- ▶ **Article 9 :** https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?sessionId=B0F1FB1C770905931004E2D5CE1B9769.tplgr29s_2?idArticle=LEGIARTI000006722510&cidTexte=LEGITEXT000006056432&dateTexte=20190515
- ▶ **Article 10 :** https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?sessionId=B0F1FB1C770905931004E2D5CE1B9769.tplgr29s_2?idArticle=LEGIARTI000006722511&cidTexte=LEGITEXT000006056432&dateTexte=20190515
- ▶ **3° de l'article 29 de la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière :** https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?sessionId=354CA803D0ECCF1C9C0661E7156CADD3.tplgr21s_1?idArticle=LEGIARTI000033971607&cidTexte=LEGITEXT000006068965&dateTexte=20190515
- ▶ **Arrêté du 3 septembre 2013 fixant les conditions de reprise de services effectués en qualité de salarié ou de travailleur indépendant pour le classement dans le corps des psychologues de la fonction publique hospitalière :** <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000027943969&dateTexte=20190311>
- ▶ **Article 1 :** https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?sessionId=354CA803D0ECCF1C9C0661E7156CADD3.tplgr21s_1?idArticle=LEGIARTI000027943976&cidTexte=LEGITEXT000027943969&dateTexte=20190515

www.sante.cgt.fr



Facebook :

CGT Santé Action Sociale



Twitter :

@CgtSanteSocial



YouTube :

Fédération CGT de la Santé et de l'Action Sociale



Application mobile :

CGT Santé et Action Sociale



Coordonnées du syndicat

Fédération Santé et Action Sociale • Case 538 • 263 rue de Paris • 93515 Montreuil CEDEX
Site internet : www.sante.cgt.fr • e-mail : revendic@sante.cgt.fr • Tel : 01 55 82 87 88